

Si cet e-mail ne s'affiche pas correctement, merci de cliquer ici



L'Actu en bref

4 juillet 2023

GRIPPE AVIAIRE : DÉDENSIFICATION RENFORCÉE EN CANARDS



Pour réduire les densités et éviter la diffusion de la maladie d'élevage en élevage, les interprofessions du canard ont pris des mesures de dédensification dans les 45 communes les plus denses au sein de la zone surnommée "Vendée militaire", soit une partie de la Vendée, du Maine et Loire et des Deux-Sèvres. Les mesures sont les suivantes :

- le CICAR (Interprofession du canard à rôtir) a annoncé l'arrêt des mises en place de canards à compter du **3 juillet 2023**.
- Quant au CIFOG (Interprofession du canard à foie gras), elle a décidé de **réduire progressivement les mises en place puis de les arrêter temporairement à partir du 7 août 2023**.

Il est prévu que le retour des mises en place se fassent uniquement avec des canetons vaccinés. Les Interprofessions se seraient entendues sur *"un objectif commun de ne pas mettre en place d'animaux non vaccinés à partir du 1^{er} novembre 2023"*.

LABEL BAS CARBONE GRANDES CULTURES

Uptéa Conseil est porteur de projet pour le "Label Bas Carbone Grandes Cultures". Le dépôt des candidatures est à faire avant le **31 juillet 2023**.

Uptéa Conseil a répondu au 4^{ème} appel à projets auprès de l'association France Carbon Agri Association (FCAA) qui propose aux agriculteurs de s'engager dans des contrats tripartites de 5 ans.

Cet appel à projets sera dédié aux exploitations de Grandes Cultures qui souhaitent s'engager dans un projet de transition selon la « Méthode Label Bas Carbone Grandes Cultures ». En outre, il sera limité à 200 exploitations. L'objectif pour FCAA est de disposer d'une diversité et d'un volume de projets permettant d'accompagner la demande des contributeurs potentiels.

En tant que porteur de projets, Uptéa Conseil vous accompagne pour la réalisation des diagnostics nécessaires et l'enregistrement des pratiques pendant les 5 années.

FCAA certifie le projet et les réductions auprès des instances administratives. Elle trouve des acheteurs et vend les crédits carbone.

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre constatées sur ces 5 ans sont alors rémunérées à minima 32 € la tonne de CO₂ évitée et stockée.



**LABEL BAS
CARBONE**

Si vous êtes intéressés, **merci de nous contacter avant le 31 juillet** : date à laquelle nous devons fournir la liste des agriculteurs souhaitant s'engager dans la démarche.

Les dossiers comprenant les diagnostics, le plan carbone et les pièces justificatives seront à réaliser **au cours du 1^{er} semestre 2024** pour transmission à FCAA avant le 30 juin 2024.

PCAE ANIMAL ET VÉGÉTAL : NOUVELLES MODALITÉS



En région **Pays-de-la-Loire**, deux appels à projets des Plans de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) se sont ouverts le 3 juillet 2023.

Le PCAE végétal se clôturera **le 15 septembre 2023**.
Pour plus de renseignements, cliquez [ici](#).

Le PCAE animal se clôturera **le 30 novembre 2023**.
Pour plus de renseignements, cliquez [ici](#).

Pour rappel, pour la région Nouvelle Aquitaine, un PCAE animal était déjà en cours. Il se clôturera **le 15 novembre 2023**.

Pour davantage de renseignements, cliquez [ici](#)

Egalement, à noter, la Région Nouvelle Aquitaine **soutient les investissements permettant d'assurer l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux herbivores au pâturage** mobilisant la ressource hydrique au champ.

Pour plus de renseignements, cliquez [ici](#).

DÉCLARATION DES LOCAUX D'HABITATION : REPORT AU 31/07/2023



Les propriétaires de locaux d'habitation disposent d'un délai supplémentaire pour effectuer leur déclaration sur le site impots.gouv.fr.

Ils peuvent se rendre sur leur espace privé et souscrire cette déclaration dans la rubrique "Gérer mes biens immobiliers" **jusqu'au 31 juillet 2023** au lieu du 30 juin comme prévu initialement.

SOCIAL : NOUVELLE MENTION SUR LE BULLETIN DE PAIE

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2023, **le montant net social** devra être mentionné sur les bulletins de paie.

Le montant net social est le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires et constitue à ce titre une **référence commune à tous les salariés quel que soit leur statut, leur branche ou leur entreprise**.



La mention du net social simplifiera les démarches de certains allocataires (RSA, prime d'activité...) qui pourront reporter ce montant transmis par l'employeur dans leur déclaration trimestrielle de ressources (DTR).

À noter qu'au 1^{er} janvier 2025, tous les employeurs devront utiliser un nouveau modèle de bulletin de paie récemment défini par arrêté. Un modèle refondu notamment quant à la présentation des cotisations et contributions sociales. De plus, il comportera une nouvelle rubrique consacrée aux « remboursements et déductions diverses » qui concernera notamment les frais de transports, les titres-restaurant et les chèques-vacances.



La chambre sociale de la Cour de cassation (juridiction de dernière instance), a récemment rendu deux arrêts au sujet du **dépassement des durées maximales hebdomadaires et quotidiennes** en date des 14 décembre 2022 et 11 mai 2023.

Nous vous précisons le détail de ces arrêts ci-dessous :

- Sur l'arrêt en date du 14 décembre 2022 : la Cour de cassation a de nouveau rappelé que le seul constat du non-respect des durées maximales de travail ouvre droit à réparation, et a semblé étendre cette solution au non-respect du repos journalier et hebdomadaire (Cass. soc. 14-12-2022 no 21-21.411 F-D).

- Sur l'arrêt en date du 11 mai 2023 : il s'agissait d'une salariée employée comme préparatrice en pharmacie, responsable Ehpad, qui avait saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à la suite de la rupture de son contrat de travail, parmi lesquelles une demande de dommages-intérêts pour non-respect de la durée de travail quotidienne maximale de 10 heures. La Cour de cassation a jugé, en effet, que le seul constat du dépassement de la durée maximale de travail quotidienne ouvre droit à réparation.

Désormais, les salariés n'ont pas besoin de démontrer le préjudice subi pour le dépassement des durées maximales hebdomadaires et quotidiennes, la reconnaissance du préjudice subi en matière de dépassement des durées maximales est quasi-automatique par la Cour. Les entreprises seront dorénavant immédiatement condamnées à verser des dommages et intérêts.

FÊTE DE L'AGRICULTURE | ÉDITION 2023



Nous serons heureux de vous retrouver sur notre stand lors de la prochaine **Fête de l'Agriculture**.

Rendez-vous à **MOUCHAMPS**
les **26 et 27 août** prochains !

Nous sommes bien sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel.